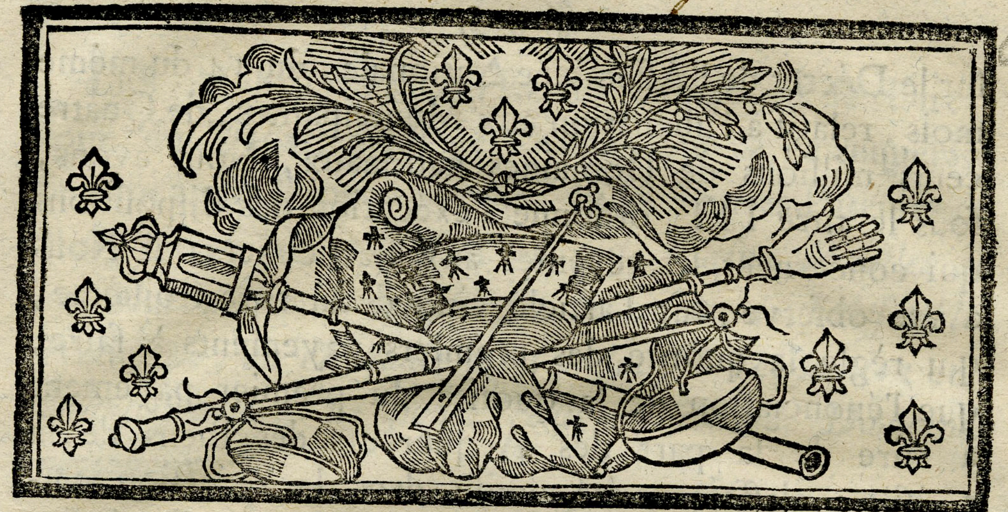
à registrer ce 28 août. Registré f° 21 Verso



LETTRES PATENTES DU ROI,

En réformation de celles du 17 Mai dernier, données ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 14 dudit mois, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cents millions de Domaines nationaux.

Données, à Paris, le 25 Juillet 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Par nos Lettres Patentes données le 17 Mai dernier,

ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 14 du même mois, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cents millions de Domaines nationaux, Nous avons, ſous le titre III, ordonné l'exécution des diſpoſitions qui concernent les reventes aux Particuliers; il Nous a été obſervé, ſur l'article cinq dudit titre troiſième, qui règle la quotité des premiers payements à faire, que l'énonciation de la quotité du premier payement à faire de la part des Acquéreurs des Biens de la *troiſième* claſſe, a été omiſe dans la rédaction deſdites Lettres Patentes, & voulant faire ceſſer ladite omiſſion, nous voulons & ordonnons, conformément audit Décret, que la quotité du premier payement à faire dans la quinzaine de l'adjudication par les Acquéreurs des Domaines ntionaux de la troiſième claſſe énoncée dans leſdites Lettres Patentes du 17 Mai dernier, ſoit réglée à raiſon de Douze pour cent du prix de l'acquiſition.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départements reſpectifs. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour de Juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, ouï & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 25 Juillet dernier, *en réformation de celles du 17 Mai dernier, données sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 dudit mois, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de quatre cents millions de Domaines nationaux*:

Après que lesdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles seront à l'instant transcrites sur le registre, qu'elles seront exécutées suivant leur forme & teneur, qu'elles seront réimprimées, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour les faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de les faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de les faire afficher: de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, le dix-sept Août mil sept cent quatre

vingt-dix. *Signé* LAURENT, *Président* ; RIVOIRE, DE BRY, LOYSEL, BEFFROY, COLLIETTE, QUINETTE, *Administrateurs* ; BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.